

Conseil économique et social

Distr. générale 4 juin 2018

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-troisième session

Genève, 27-31 août 2018 Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire **Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :** autres propositions

Propositions de modifications à la Partie 2 du Règlement annexé à l'ADN

Communication du Gouvernement de la France*,***

Résumé	
	Ce document présente deux propositions de modifications à apporter à la Partie 2 du Règlement annexé à l'ADN.
Mesure à prendre :	Voir paragraphes 8 à 10
Documents connexes:	Néant

^{*} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/42.

^{**} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

Introduction

- 1. Les versions française, anglaise et allemande (version 2015) du 2.2.41.2.3 du Règlement annexé à l'ADN mentionnent l'interdiction au transport de "l'AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau".
- 2. On trouve une interdiction identique dans l'ADNR 2007.
- 3. Or, la matière en question apparaît dans le Tableau A du Règlement annexé à l'ADN sous le N° ONU 0224 ; il s'agit donc d'une matière de Classe 1 et de code de classification 1.1A, dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du Tableau A.
- 4. La mention de cette matière dans la section 2.2.41 semble être une erreur, de même que l'indication correspondante d'interdiction au transport.
- 5. Par ailleurs, la matière de numéro d'identification 9003 "MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR A 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL A 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe" n'apparaît pas dans la liste des rubriques collectives du 2.2.9.3, alors qu'on y trouve les matières des numéros d'identification 9005 et 9006, et que l'on trouve dans la liste des rubriques collectives du 2.2.3.3 les matières des numéros d'identification 9001 et 9002.

Propositions

- 6. Compte tenu des considérations figurant dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus, il est donc proposé de supprimer "l'AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau" assigné au N° ONU 0224 dans la liste des matières interdites au transport du 2.2.41.2.3.
- 7. Compte tenu des observations figurant dans le paragraphe 5 ci-dessus, il est proposé d'ajouter, dans la liste des rubriques collectives du 2.2.9.3, les "MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR A 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL A 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe" assignées au numéro d'identification 9003.

Suites à donner

- 8. Le Comité est invité à se prononcer sur les suites à donner aux propositions figurant aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.
- 9. Le Comité souhaitera peut-être s'entourer au préalable de l'avis du Groupe Informel "Matières".
- 10. Sous réserve de l'acceptation des modifications proposées, le Secrétariat est invité à déterminer si ces modifications relèvent d'un simple correctif ou d'un amendement.

2